

duquel il résulte que la dépense s'élèvera à la somme de 15,500 francs ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de quinze mille cinq cents francs est ouvert à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur sur le budget du service Local, exercice 1874, pour être affecté aux travaux d'amélioration du pavillon A de l'hôtel du gouvernement.

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1874.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur
empêché et par ordre,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : LA BARRE.

N° 251. — ARRÊTE du 2 septembre 1874 faisant défense à la goélette Daniel Snow de naviguer sous le pavillon du Protectorat.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le rapport de M. le lieutenant de vaisseau commandant le transport *la Seudre*, en date du 7 mai dernier, signalant la présence dans le lagon de Faaité (Tuamotu) d'une petite goélette portant pavillon allemand ;

Vu le rapport du résident des Tuamotu, en date du 5 juillet, faisant connaître que ce bâtiment est la goélette *Daniel Snow*, ayant pour patron et propriétaire le sieur Petersen, sujet allemand ;

Considérant qu'en arborant le pavillon allemand, la goélette *Daniel Snow* a méconnu les obligations auxquelles elle s'est soumise en obtenant l'autorisation de naviguer sous le pavillon du Protectorat, et doit être, par suite, privée des avantages qui découlent de cette autorisation ;

Considérant, d'ailleurs, que depuis trois ans ce bâtiment n'a pas